FRC 1. 5911a
dans le 1127e
5911
CONVENTION NATIONALE.
Case
FRC
15685

PROJET
DE DÉCRET,

POUR défendre la vente, cession, négociation ou transport des titres actuels constatant les créances non viagères sur la Nation, à compter du premier octobre prochain; pour régler l'échange de ces titres contre un extrait provisoire d'inscription; & pour autoriser les porteurs des extraits provisoires d'inscription à les échanger contre un bon admissible, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés depuis le 24 août dernier, à la charge de fournir en même temps pareille somme en assignats;

PRÉSENTÉ,

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

PAR CAMBON,

Député par le département de l'Hérault.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1793.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

PROJET DE DÉCRET

Pour défendre la vente, cession, négociation ou transport des titres actuels constatant les créances non viagères sur la Nation, à compter du premier octobre prochain; pour régler l'échange de ces titres contre un extrait provisoire d'inscription; & pour autoriser les porteurs des extraits provisoires d'inscription à les échanger contre un bon admissible, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés depuis le 24 août dernier, à la charge de fournir en même temps pareille somme en assignats;

PRÉSENTÉ,

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

PAR CAMBON, député par le département de l'Hérault.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier octobre prochain, les titres actuels constatant les créances non-viagères sur la Nation, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être

négociés, vendus, cédés ou transportés, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession ou transport, & de trois mille livres d'amende, payable par l'acheteur, le notaire, courtier de change, ou autre agent qui auroit participé auxdites ventes, cessions, négociations ou transports.

II.

Il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, cession ou transport prohibé par l'article précédent, sous peine de mille livres d'amende & d'être destitués de leur emploi.

III.

Les propriétaires de la dette exigible soumise à la liquidation, & ceux qui remettront au directeur-général de la liquidation leurs titres de créances provenans de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses, & autres établissemens ecclésiastiques & laïques, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature & ministérielles, des communautés d'arts & métiers, des villes & communes, départemens & districts, & généralement de toute la dette soumise à la liquidation, pourront se faire inscrire sur les états à fournir par le liquidateur, en attendant que leur liquidation soit terminée pour moitié de leur créance présumée, pourvu qu'aucune partie ne soit au-dessous de mille livres de capital.

IV.

Les propriétaires des quittances de finance, effets au porteur, annuités, reconnoissances de liquidation,

contrats des rentes payées par les payeurs de Paris, & récépissés de l'emprunt volontaire, qui les remettront, à compter de ce jour, au liquidateur de la trésorerie nationale, & les créanciers porteurs sur les états de liquidation, pourront recevoir, en attendant que le *grand livre* soit terminé, un extrait d'inscription provisoire, dont le modèle est annexé au présent décret (n°. 1).

V.

Les créanciers seront tenus de joindre à leurs contrats les titres qui constatent leurs propriétés, & un certificat des payeurs, pour constater le montant de la somme annuelle pour laquelle ils sont compris dans les états qu'ils doivent fournir en exécution de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette; & à l'égard des reconnoissances de liquidation, un certificat des conservateurs des saisies & oppositions, qui constate qu'il n'en existe aucune sur les propriétaires desdits effets: ils fourniront aussi leurs certificats de résidence & de non-émigration.

VI.

Les extraits d'inscription provisoire seront fournis par le liquidateur de la trésorerie, visés par le contrôleur de la dette publique, & certifiés par un des commissaires de la trésorerie nationale; ils ne feront pas mention du capital, & suppléeront jusqu'au premier juin prochain les extraits d'inscription sur le *grand livre*.

VII.

Ils pourront être cédés, vendus & transportés jusqu'à cette époque dans les formes prescrites par les articles 162 & 163 de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, en payant les droits fixés par l'article 164 de la même loi.

VIII.

Ils seront reçus en paiement des domaines nationaux adjugés depuis le 24 août dernier, & de ce qui est dû à la nation, ainsi qu'il est prescrit par les titres 45 & 46 de la même loi, sauf les exceptions qui y sont portées.

IX.

Les actes de vente, cession ou transport, qui seront faits d'ici au premier juin 1794, seront transcrits au dos de l'extrait provisoire d'inscription, ainsi que le *visa* du droit d'enregistrement, suivant le modèle annexé au présent décret (n°. 2); la forme à suivre pour leur emploi en paiement des domaines nationaux, sera la même que pour les extraits d'inscription sur le *grand livre*.

X.

Après le premier juin 1794, les extraits provisoires d'inscription ne pourront plus être employés, vendus ni cédés; ils seront rapportés au liquidateur de la trésorerie, qui délivrera le certificat de propriété au dernier acquéreur, lequel sera crédité par un *transfert* sur son compte, & retirera l'extrait de son inscription.

XI.

Le liquidateur de la trésorerie tiendra un registre des extraits provisoires qu'il délivrera; les créanciers primitifs en seront crédités sur le *grand livre*; le contrôleur de la dette publique en tiendra un registre de contrôle; les extraits, à fur & mesure de rentrée, seront

annullés & déchargés sur le compte du liquidateur & sur le livre de contrôle.

XII.

Ceux qui, d'ici au premier janvier 1794, porteront au caissier de l'administration des domaines nationaux, à Paris, des extraits d'inscription provisoire avec une somme égale en assignats ayant cours de monnoie, recevront en échange un *bon* conforme au modèle annexé au présent décret, (n°. 3), dans lequel seront énoncés séparément le capital de l'extrait d'inscription calculé sur le pied du denier 20, & le montant des assignats fournis.

XIII.

Les assignats & les extraits provisoires pourront être remis aux receveurs de district, qui fourniront un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret (n°. 4), lequel, après avoir été visé par deux membres du directoire de district, sera échangé par le receveur de l'administration des domaines nationaux contre le bon mentionné en l'article précédent.

XIV.

Les receveurs de district enverront au receveur de l'administration des domaines nationaux les extraits d'inscription & les assignats qu'ils auront reçus, après les avoir annullés, le receveur leur fera passer les récépissés provisoires qu'ils auront fournis, après les avoir aussi annullés; au moyen de cet échange, ils seront valablement libérés.

XV.

Les bons délivrés par le receveur de l'administration

des domaines nationaux, seront visés par le contrôleur de sa caisse, & certifiés par l'administrateur des domaines nationaux.

XVI.

Ils pourront être vendus, cédés & transportés, pendant l'année 1794, d'après les formes prescrites par les articles 162 & 163 de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, en payant deux pour cent sur le capital, à chaque mutation, pour droit d'enregistrement.

XVII.

Ils pourront aussi être employés, pendant ladite année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés depuis le 24 août dernier, sans qu'il soit nécessaire de fournir des assignats.

XVIII.

Après le premier janvier 1795, les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux ne pourront plus être vendus, cédés ni employés; les propriétaires qui les rapporteront à la trésorerie, seront inscrits sur le *grand livre* pour les intérêts à cinq pour cent de leur capital.

XIX.

Il sera alloué un intérêt de cinq pour cent par an, soumis à la retenue du principal de la contribution foncière, aux bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux.

XX.

Ces intérêts commenceront à courir; savoir, sur le

capital provenant des assignats, du jour de la date du bon, &, sur le capital provenant des extraits provisoires, à compter du premier janvier 1794. Lesdits intérêts seront comptés jusqu'au jour de l'emploi desdits bons en paiement des domaines nationaux, ou jusqu'au premier janvier 1795, si lesdits bons sont inscrits sur le *grand livre*; dans ce dernier cas les intérêts seront payés à cette époque en assignats.

XXI.

Le receveur de l'administration des domaines nationaux & le contrôleur de sa caisse tiendront chacun un compte des bons qu'ils auront signés ou visés, & ils le feront passer chaque mois aux commissaires de la trésorerie nationale, qui en feront tenir aussi un compte séparé.

XXII.

Le receveur de l'administration des domaines nationaux remettra chaque mois au caissier-général de la trésorerie, sur son récépissé, les extraits provisoires & les assignats annullés qu'il aura reçus directement, ou du receveur du district.

XXIII.

Le caissier-général de la trésorerie nationale remettra les assignats annullés au vérificateur des assignats, qui les fera brûler dans la forme ordinaire; il en retirera un procès-verbal de brûlement; il remettra au liquidateur de la trésorerie les extraits provisoires d'inscription pour en faire le transport au crédit du compte de la nation, ainsi qu'il est prescrit par l'article 200 de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette.

XXIV.

Le caiſſier général de la tréſorerie tiendra un compte ſéparé de cette recette; il en comptera au bureau de comptabilité, en fourniſſant les procès-verbaux de brûlement & les certificats de décharge du *grand livre* de la dette publique.

XXV.

Les bons du receveur de l'adminiſtration des domaines nationaux ſeront reçus pour comptant, pendant les années 1793 & 1794, par les receveurs de diſtrict, en paiement des domaines nationaux adjugés après le 24 août dernier, ainſi que le montant des intérêts qui leur ſont alloués; les receveurs les annulleront & les enverront comme *aſſignats* au caiſſier général de la tréſorerie nationale.

XXVI.

Le caiſſier général les fera porter au créd't du compte qui ſera tenu à la tréſorerie nationale, & il les remettra au receveur de l'adminiſtration des domaines nationaux en échange des récépiſſés qu'il lui aura fournis.

XXVII.

Les extraits proviſoires d'inſcription & les bons délivrés par le receveur de l'adminiſtration des domaines nationaux, ſeront diviſés à la volonté du créancier; mais ils ne pourront être moindres de mille livres.

N°. I.

Modèle de l'extrait d'inſcription proviſoire ſur le grand livre de la dette publique.

Je ſouſſigné, liquidateur de la tréſorerie nationale, certifie que (mettre les noms & prénoms) a droit à une inſcription ſur le *grand livre* de la dette publique, pour une ſomme de

Paris, le l'an de la République une & indiviſible.

Vu par moi, Contrôleur de la dette publique.

Paris, le
l'an
de la République une & indiviſible.

Certifié par nous Commiſſaires de la tréſorerie nationale.

Paris, le
l'an
de la République une & indiviſible.

N°. II.

Modèle de l'acte de vente ou cession.

ENREGISTRÉ.	Aujourd'hui est comparu devant nous, notaire (ou juge-de-paix (*mettre les noms, prénoms, profession & demeure du déclarant*) lequel a déclaré qu'il entend que (*mettre les noms, prénoms, profession & demeure de l'acheteur*) soit propriétaire de l'extrait d'inscription ci-derrière; & a signé avec nous. A ce l'an de la République une & indivisible.

N°. III.

Administration des domaines nationaux.

Modèle du Bon applicable, pendant toute l'année 1794, au paiement des domaines nationaux adjugés depuis le 24 août 1793.

Bon pour la somme totale de
qui m'a été remise par la somme de

SAVOIR :

en un extrait provisoire d'inscription, qui, calculé au denier vingt, forme un capital
de

& en assignats ayant cours de monnoie, que j'ai de suite annullés : ladite somme de pourra être employée, d'ici au premier janvier 1795, en paiement des domaines nationaux adjugés depuis le 24 août 1793; & après le premier janvier 1795, sera convertie en une inscription sur le *grand livre*, à raison de cinq pour cent de son capital.

A Paris, le mil sept cent quatre-vingt- , l'an de la République une & indivisible.

N°. III.

Modèle de l'acte de vente ou cession.

Aujourd'hui est comparu devant nous, notaire (ou Juge-de-paix,) (*mettre les noms, prénoms, profession & demeure du déclarant*) lequel a déclaré qu'il entend que (*mettre les noms, prénams, profession & demeure de l'acheteur*) soit propriétaire de l'extrait d'inscription ci-derrière ; & a signé avec nous. A ce , l'an de la République une & indivisible.	ENREGISTRÉ

N°. IV.

Modèle du récépiſſe à fournir par les receveurs de diſtrict.

Vu par nous membres du directoire du diſtrict de le mil ſept cent quatre-vingt- l'an de la République une & indiviſible.

Je ſouſſigné, receveur du diſtrict de déclare avoir reçu un extrait proviſoire d'inſcription ſur le *grand livre*, de la ſomme de qui, calculée au denier 20, forme un capital de enſemble la ſomme de en aſſignats que j'ai annullés en ſa préſence.

Fait à le mil ſept cent quatre-vingt- , l'an de la République une & indiviſible.